



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011361-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-1084 Portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	1
Arrêté N °2011364-0010 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maisond'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane	5
Arrêté N °2011364-0012 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Thuir	8
Arrêté N °2011364-0013 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Perpignan	11
Arrêté N °2011364-0014 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Hospitalier de Prades	14
Arrêté N °2011364-0015 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre Docteur Bouffard Vercelli à Cerbère	17
Arrêté N °2011364-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu	20
Arrêté N °2011364-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du Centre de maladie de la nutrition le Vallespir au Boulou	23
Arrêté N °2011364-0019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan pour la Maison de Santé de Err	26
Arrêté N °2012006-0001 - arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement au 2ème étage à droite sis 12 rue Arago à 66300 Thuir appartenant à la SCI La Ville Sud, 12 rue Monastir del Camp 66300 Thuir et dont le gérant est M. Raphael Lecocq domicilié au 78 avenue du général de Gaulle 66000 Perpignan (parcelle AB 234)	29
Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	43
Arrêté N °2012030-0012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °2012236-01 du 5 février 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques	47
Avis - Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière au Centre Hospitalier Léon Jean Grégory de THUIR	49
Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés de premier grade à l'EHPAD de SALSES LE CHATEAU	50
Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - services techniques - à l'EHPAD "Le Ruban d'Argent" à PIA	51

Avis - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier "Léon- Jean Grégory" de THUIR	52
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides- soignants à l'EHPAD Les Avens à PEYRESTORTES	53
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie au Centre Hospitalier "Léon- Jean Grégory" de THUIR	54
Avis - Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD Les Avens de PEYRESTORTES	55
Arrêté N °2011364-0020 - Arretes forfaits soins 2011 EHPAD Louis Pasteur à ST CYPRIEN	56
Arrêté N °2011364-0021 - EHPAD DU CH PERPIGNAN Forfaits soins applicables en 2011	58
Arrêté N °2011364-0022 - EHPAD RESIDENCE ST JACQUES A ILLE SUR TET Forfaits soins applicables en 2011	60
Arrêté N °2011364-0023 - EHPAD FRANCIS CATALA A VINCA Forfaits soins applicables en 2011	62
Arrêté N °2011364-0024 - EHPAD FRANCIS PANICOT A TOULOUGES Forfaits soins applicables en 2011	64
Arrêté N °2012030-0011 - Arretes forfaits soins EHPAD Les Camelias a CABESTANY	66

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012031-0002 - Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur- secouriste, options ski alpin et ski nordique	68
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011350-0012 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d office de l Association Syndicale Autorisée de Boisement Garouille et Bouxeta à MONTALBA LE CHATEAU	70
Arrêté N °2012023-0014 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du Canal des 4 Cazals, à Perpignan	72
Arrêté N °2012023-0015 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée de Las Cobas, à Canohès	74
Arrêté N °2012031-0005 - Arrêté préfectoral concernant la campagne de démoustication pour l'année 2012	76
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	82
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	86

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012017-0005 - ARRETE ARS LR 2012- N °59 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	90
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012005-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CLAIRA (66530) - parking et accès école maternelle.	93
Arrêté N °2012005-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CLAIRA (66530) - Chemin de Salses et Parc Poumon Vert.	96
Arrêté N °2012005-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SUN CAFFE" 48 avenue Emmanuel Brousse à Font- Romeu (66120).	99
Arrêté N °2012005-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EURL OPTIQUE BFR ATOL" 62 avenue Emmanuel Brousse à Font- Romeu (66120).	102
Arrêté N °2012005-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Boutique Serge Blanco" 4 rue du IV septembre à Perpignan (66000).	105
Arrêté N °2012005-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL Jardins de Méditerranée" 948 Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000).	108
Arrêté N °2012005-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "RELAY FRANCE" Boulevard Saint- Assisclé à Perpignan (66000).	111
Arrêté N °2012005-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CITY" 1 avenue de la Côte Vermeille à Canet- en- Roussillon (66140).	114
Arrêté N °2012005-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "HOTEL F1" 16 rue Benoît Fourneyron à Perpignan (66000).	117
Arrêté N °2012005-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Massilia" 11 rue Hector Guimard à Perpignan (66000).	120
Arrêté N °2012005-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SNC Hôtel IBIS Perpignan Centre" 16 Cours Lazare Escaguel à Perpignan (66000).	123
Arrêté N °2012005-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL Crêperie Bolquère" route de la Forêt à Bolquère (66210).	126

Arrêté N °2012005-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL LE PLAZA" 4 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon (66140).	129
Arrêté N °2012005-0018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon - 59 avenue Vallespir à Amélie- les- Bains (66110).	132
Arrêté N °2012005-0019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, route de Collioure à Argelès- sur- Mer (66700).	135
Arrêté N °2012005-0020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 16 avenue des Guinguettes à Bourg- Madame (66760).	138
Arrêté N °2012005-0021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 1 rue Ambroise Croizat à Cabestany (66330).	141
Arrêté N °2012005-0022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 2 rue des Albères à Canet- en- Roussillon (66140).	144
Arrêté N °2012005-0023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 38 rue Saint Ferreol à Céret (66400).	147
Arrêté N °2012005-0024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 95 route Nationale à Elne (66200).	150
Arrêté N °2012005-0025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, rue Gambetta à Ille- sur- Têt (66130).	153
Arrêté N °2012005-0026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 12 avenue de la Gare à Le Boulou (66160).	156
Arrêté N °2012005-0027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, Quai Pierre Forgas à Port- Vendres (66660).	159
Arrêté N °2012005-0028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 34 allée Arago à Prades (66500).	162
Arrêté N °2012005-0029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 10 avenue Gambetta à Rivesaltes (66600).	165
Arrêté N °2012005-0030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, avenue du Roussillon à Saint- Cyprien (66750).	168
Arrêté N °2012005-0031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 24 avenue du Maréchal Joffre à Saint- Estève (66240).	171
Arrêté N °2012005-0032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 7 avenue Urbain Paret à Saint- Laurent- de- la- Salanque (66250).	174

Arrêté N °2012005-0033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 8 ter boulevard Léon Jean Grégory à Thuir (66300).	177
Arrêté N °2012005-0034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, Place Louis Espare à Toulouges (66350).	180
Arrêté N °2012005-0035 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000).	183
Arrêté N °2012005-0036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 2 place Jean Payra à Perpignan (66000).	186
Arrêté N °2012005-0037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 182 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000).	189
Arrêté N °2012005-0038 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 91 avenue Maréchal Foch à Perpignan (66000).	192
Arrêté N °2012005-0039 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 2 rue Pierre de Coubertin à Perpignan (66000).	195
Arrêté N °2012005-0040 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 52 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000).	198
Arrêté N °2012005-0041 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Languedoc- Roussillon, 10 boulevard Aristide Briand à Perpignan (66000).	201
Arrêté N °2012016-0005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Perpignan "Centre de documentation des Français d'Algérie" angle place de l'Ancienne Prison et rue des Remparts La Réal.	204
Direction de la Règlements et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2012009-0008 - portant habilitation dans le domaine funéraire eric sylvestre à perpignan	207
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2012030-0017 - AP déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'agouille du Capdal à Saint- Hippolyte	209
Sous- Préfecture de Céret	
Arrêté N °2012009-0010 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à la société anonyme HLM des P.O. ROUSSILLON HABITAT	213
Arrêté N °2012009-0011 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à Mme RODRIGO Jeanne	215
Arrêté N °2012009-0012 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à M. MARTIN Gilles pour refus de concours de la force publique	217

Arrêté N °2012012-0007 - pompes funebres	219
Arrêté N °2012012-0008 - pompes funebres	221
Arrêté N °2012027-0001 - pompes funebres	223

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012020-0011 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Porta	225
Arrêté N °2012020-0012 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Ur	227

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier DURANDEAU Isabelle	229
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne dossier MENTHEGRENADINE DOM 66	231

ARRETE N° 2011-2274

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 août 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; 2011-2033 du 13 décembre 2011,
- Vu Le procès verbal de la réunion du 4 janvier 2012 du collège des élus.
- Vu Le procès verbal de la réunion du 5 janvier 2012 du collège des offreurs des services de santé.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention est modifié comme suit:

6	Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers
	Monsieur Alain CRESPOLINI Directeur du SIST de Carcassonne	Monsieur Hervé MERZ Directeur TST de Sète
	Madame Anne-Claude LAMUR-BAUDREU Directrice départementale de la solidarité du Conseil général de l'Aude	Madame Hélène CONSTANTIAL Médecin coordonnateur PMI du Conseil général du Gard
	Madame Evelyne COULOUMA Directrice de l'Institut régional d'éducation pour la santé	Madame Anne STOEBNER Médecin Centre Epidaure – CRLCC Val d'Aurelle
	Monsieur Jean-Pierre DAURES Président de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard LEDESERT Directeur de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon
	Madame Yolande PRULHIÈRE LRNE	Monsieur José CAZES LRNE

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle «Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALLET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon INSAR-IMG	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine ISNIH - LR

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 27 décembre 2011
Le Directeur Général

signe

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2011-1812

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée la Perle Cerdane à Osseja

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EG FINESS : 660780321

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 537 127 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane à Osseja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON





ARRETE ARS LR / 2011- 2241
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation, .

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Thuir est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 50 653 010 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / 2011- 2237
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011, ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;

346 764 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 271 966 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR . 3 686 672 €

au titre des activités de soins de longue durée · 5 615 445 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / 2011- 2242
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 3 759 693 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 571 039 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / 2011-2158

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre Docteur Bouffard-Vercelli à CERBERE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Docteur Bouffard-Vercelli à CERBERE est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 15 724 716 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Docteur Bouffard-Vercelli à CERBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du Département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

ARRÊTE ARS LR / 2011- 2159

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 034 746 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

ARRETE ARS LR / 2011-2160

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du Centre de maladies de la nutrition le Vallespir au Boulou

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de maladies de la nutrition le Vallespir au Boulou est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 628 832 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du centre de maladies de la nutrition Le Vallespir au Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



ARRETE ARS LR / 2011- 2239

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2011
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan pour la Maison de Santé Err

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Considérant les circulaires DGOS/R1/DSS/2011/125 du 30 mars 2011 et DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011, ainsi que les instructions complémentaires indiquées par la Direction Générale de l'Offre de Soins relatives à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 660006990

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle Sanitaire Cerdan pour la Maison de Santé Err est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : 15 851 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GCS Pôle Sanitaire Cerdan pour la Maison de Santé Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 30 décembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2012006-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DES PARTIES
COMMUNES ET DU LOGEMENT AU 2^{EME} ETAGE A DROITE SIS
12, RUE ARAGO A 66300 THUIR
APPARTENANT A LA SCI LA VILLE SUD,
12 RUE MONASTIR DEL CAMP 66300 THUIR,
ET DONT LE GERANT EST MONSIEUR RAPHAEL LECOCQ
DOMICILIE AU 78 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 66000
PERPIGNAN
(PARCELLE AB 234)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 2 novembre 2011 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité rémissible du logement au 2^{ème} étage de la bâtisse sise 12, rue Arago à THUIR appartenant à La SCI LA VILLE SUD ;

VU la lettre du 10 novembre 2011 en recommandé avec accusé de réception transmise au gérant de la SCI LA VILLE SUD, et retirée le 17 novembre, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 12 décembre 2011 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier.

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2012006-0001 - 06/02/2012

Page 29

CONSIDERANT que les parties communes et le logement situé au 2^{ème} étage porte de droite de la bâtisse sise 12, rue Arago 66300 THUIR constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- pour les parties communes : par la présence d'une installation électrique vétuste n'assurant pas la sécurité des occupants, de peintures au plomb écaillées sur les portes et les fenêtres dans la cage d'escalier, d'une toiture à vérifier et à reprendre par un homme de l'art, d'importantes fissures aux murs, de revêtements au niveau des murs et plafonds très dégradés, et d'une verrière vétuste très dégradée ne laissant plus passer la lumière naturelle.
- Pour le logement du 2ème étage porte de droite : par la présence d'une électricité vétuste et dangereuse n'assurant pas la sécurité des occupants dans l'ensemble du logement, des systèmes de retenue des personnes non conformes (balcon), de menuiseries vétustes et non étanches, d'une infestation de nuisibles (blattes), d'enduits et tapisseries des murs et plafonds très dégradés, de fissures au niveau des plafonds, d'infiltrations dans le salon au niveau du mur mitoyen, de poussées de fer au niveau du balcon, d'anomalies sur l'installation gaz, par l'absence de système de ventilation dans l'ensemble des pièces.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et le logement situé au 2^{ème} étage à droite de la maison sise 12, rue Arago à 66300 THUIR sont déclarés insalubres remédiables avec interdiction d'habiter dans un délai de 2 mois, avec obligation d'hébergement et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêt.

Cette bâtisse, de référence cadastrale AB 234, appartient à la société SCI LA VILLE SUD, société civile immobilière, ayant son siège social à THUIR (66300) France, 12 rue Monastir del Camp, identifiée sous le numéro SIREN 405 257 205, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de PERPIGNAN, sous le numéro 1996 D207., propriété acquise par acte de vente du 6

.../...

juillet 2001 reçu par Maître Jean louis DUPONT notaire à Perpignan et publié le 4 septembre 2001 sous le numéro 2001P6849, est déclarée insalubre à titre remédiable.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 2 mois les mesures ci- après concernant les parties communes:

- La remise en état des enduits et peintures des murs et plafonds ;
- La suppression des revêtements contenant du plomb par décapage et recouvrement ou remplacement ainsi qu'un contrôle après travaux de mesures d'empoussièrement plomb ;
- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima ;
- Le remplacement des plaques translucides de la verrière ;
- La reprise de la couverture (tuiles, étanchéité des solins et des noues) ;

Et dans un délais maximum de 4 mois les mesures ci-après concernant le logement au 2^{ème} étage à droite :

- ⚡ La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima
- Le remplacement de toutes les fenêtres du logement (sauf celle de la cuisine)
- La rehausse du garde-corps du balcon
- Le remplacement des éléments vétustes du bloc cuisine
- Intervention d'un plombier chauffagiste sur l'installation gaz
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds)
- La désinsectisation du logement (voir de l'ensemble des logements de l'immeuble si besoin)
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans l'ensemble du logement.
- La reprise des poussées de fer sur le balcon
- La pose d'un joint périphérique sur la porte d'entrée

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement du 2^{ème} étage devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à ses obligations prévues au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de THUIR, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de THUIR,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de THUIR ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 06 JAN. 2012

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARRÊTE ARS LR / 2012-N°59

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement.

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2011, le 6 janvier 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de novembre 2011 s'élève à : **11 353 953,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan au titre de l'année 2009 à **64 804,78 Euros** soit : **517 760,04 Euros** correspondants à l'activité 2009 déduction faite de **452 955,26 Euros** correspondants à l'activité 2009 déjà versée en juillet 2011 et dont le détail est joint en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 4 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 15:51

Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 17:10

Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:19

	B : Montant LADA réaffecté au mois de Janvier 2011 (LADA n-2)	C : Dernier montant LADA réaffecté en 2010 au titre de l'article 2005	D : Dernier montant LADA réaffecté en 2010 au titre de l'article 2005	E : Montant total de factures LADA de l'année 2006 (formule de S, C et D)	F : Montant total de factures LADA de l'année 2010	G : Dernier montant LADA réaffecté au titre de l'article 2010	H : Montant calculé de factures 2011 du mois de Janvier (cumulé depuis Janvier 2011)	I : Montant total de factures LADA de l'année 2011	J : Total des montants cumulés jusqu'au mois de Janvier (Somme des LADA de l'année précédente)	K : Montant de factures calculé (I - J)	L : Montant de factures restant
Forfait GHS + supplément	389 025,00	388 048,94	0,00	389 025,00	0,00	0,00	102 142 832,46	102 532 457,46	93 282 306,64	9 240 150,82	6 240 150,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 235,61	143 235,61	134 358,71	8 876,90	8 876,90
IVG	1 827,94	1 827,94	0,00	1 827,94	0,00	0,00	266 150,29	266 078,23	233 884,54	24 193,69	24 193,69
DNI	50 049,91	23 478,71	0,00	50 049,91	0,00	0,00	2 545 702,38	2 595 762,29	2 306 074,27	289 678,02	289 678,02
Mai patient	37 809,78	1 252,23	0,00	37 809,78	0,00	0,00	6 088 775,17	6 126 865,93	6 253 980,42	872 705,50	872 705,50
Alt. cat. / see	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 079 783,91	1 079 783,91	960 207,46	89 586,44	89 586,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 578,00	116 578,00	105 762,76	10 816,23	10 816,23
ACE	0,00	38 247,43	0,00	38 247,43	0,00	0,00	11 704 983,23	11 743 110,68	10 670 288,90	1 072 851,76	1 072 851,76
DNI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	479 512,61	452 955,26	0,00	517 760,04	0,00	0,00	127 077 933,03	127 995 693,08	115 986 833,71	11 608 859,36	11 608 859,36

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 15:51

Date de validation par la région : mardi 10/01/2012, 11:34

Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:22

	D : Montant LADA réaffecté au mois de Janvier 2011 (LADA n-2)	E : Dernier montant LADA réaffecté en 2010 au titre de l'article 2005	F : Dernier montant LADA réaffecté en 2010 au titre de l'article 2005	G : Montant calculé de factures LADA de l'année 2006 (formule de S, C et D)	H : Montant total de factures LADA de l'année 2010	I : Montant total de factures LADA de l'année 2011	J : Total des montants cumulés jusqu'au mois de Janvier (Somme des LADA de l'année précédente)	K : Montant de factures calculé (I - J)	L : Montant de factures restant
GHI	0,00	0,00	0,00	2 482 056,92	2 233 702,29	2 482 056,92	2 233 702,29	248 354,63	248 354,63
Matières onéreuses	0,00	0,00	0,00	78 344,57	63 845,48	78 344,57	63 845,48	14 499,09	14 499,09
Total	0,00	0,00	0,00	2 560 401,49	2 297 547,77	2 560 401,49	2 297 547,77	262 853,71	262 853,71

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2012030-002 modifiant l'arrêté n° 2012236-01 du 5 février 2010 portant renouvellement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, Chapitre III article L 3223-1, L3223-2 désignant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) prévue à l'article L3222-5 ;

VU le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3223-2, R 3223-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°433/02 du 13 février 2002 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, complété par l'arrêté préfectoral n°3741/02 du 7 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°541/05 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques tel que modifié par l'arrêté n°1852/06 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1645/08 du 24 avril 2008 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010036-01 du 5 février 2010 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU le courrier de M. le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Orientales en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'ordonnance de Mme la Présidente de la Cour d'Appel de Montpellier du 31 janvier 2012 ;

SUR rapport de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
LANGUEDOC-ROUSSILLON

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

.....

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – l'article 1 de l'arrêté n° 2012236-01 du 5 février 2010 sus visé est modifié et rédigé de la manière suivante :

La commission départementale des soins psychiatriques du département des Pyrénées-Orientales est composée de

1 - *Au titre de la psychiatrie :*

- Monsieur le Docteur **Philippe MAZERAT**, médecin psychiatre à Perpignan, désigné par le Procureur Général près la Cours d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Docteur **Ramon GONZALEZ**, médecin psychiatre au centre hospitalier « Léon-Jean Grégory » de THUIR.

2 - *Au titre de la magistrature :*

- Monsieur **Daniel VIGNERON**, suppléant du juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier.

3 - *Au titre des associations agréées* représentant les personnes malades et les familles de personnes atteintes de troubles mentaux :

- Madame **Madleine BEFFARA-DILLAT**, représentante de l'Union Familiale des Malades mentaux et de leurs associations (UNAFAM),
- Madame **Dominique LAURENT**, représentante d'associations de personnes malades.

4 - *Au titre de la médecine générale :*

- Monsieur le Docteur **Jacques SOLATGES**, médecin généraliste.

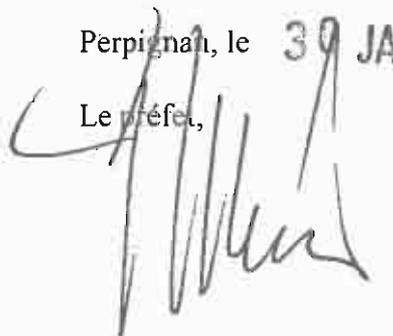
Le reste sans changement.

Art. 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé LANGUEDOC-ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le

30 JAN. 2012

Le préfet,



René BIDAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Centre Hospitalier LEON JEAN GREGORY DE THUIR ouvre un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmier(re).

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps de la filière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidatures, accompagnés des diplômes, d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Direction des Ressources Humaines
Service formation
B.P 22 Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Thuir, le 16 Novembre 2011



Salses-le-Château, le 2 Janvier 2012

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés de premier grade

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Salses-le-Château en vue de pourvoir un poste d' **infirmier(e) en soins généraux et spécialisés de premier grade.**

Peuvent faire acte de candidature toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du Code de la Santé Publique, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (antérieur à 1992).
- Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison de Retraite de Salses-le-Château, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Salses Le Château
Michel MOURLAAS
Route Départementale 900- BP23
66600 Salses le Château

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE SERVICES TECHNIQUES**

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié polyvalent (services techniques) à l'E.H.P.A.D Le Ruban d'Argent situé à PIA.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae et copies du/des diplôme-s) doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture, par lettre recommandée avec avis de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Le Ruban d'Argent – 112 chemin de la poudrière 66380 PIA.

EHPAD
LE RUBAN D'ARGENT
Chemin de la poudrière
66380 PIA
Tél. 04 68 08 37 00
Fax 04 68 08 37 87

Chemin de la Poudrière
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 📠 04 68 08 37 87 ✉ ehpad.pia@lerubandargent.fr

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINISS 66 000 567 9

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier LEON JEAN GREGORY DE THUIR ouvre un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié – Tous corps d'état.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialité ;
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé ;

les candidats doivent également justifier de la détention du permis de conduire de Catégorie A ;

en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures, constitués des diplômes et titres, d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation doivent être adressés en 3 exemplaires en recommandé avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Direction des Ressources Humaines
Service formation
B.P 22 Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

**RESIDENCE
LES AVENS
PEYRESTORTES**

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX
AIDE-SOIGNANT(ES) DE CLASSE NORMALE**

**A LA RESIDENCE LES AVENS
DE PEYRESTORTES - PYRENEES ORIENTALES.
Le 06 décembre 2011**

Un concours sur titres est organisé en application de l'article 6 du Décret N° 07-1188 du 03 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'aide-soignant(e) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide soignant, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la Poste faisant foi) à Madame la Directrice de la Résidence les Avens, boulevard national BP 4, 66600 PEYRESTORTES.

**Maison de Retraite Publique
Boulevard National – B.P 4 – 66600 PEYRESTORTES
Tel : 04 68 64 66 64 Fax : 04 68 64 68 34 Courrier électronique
peyrestortes.mdr@wanadoo.fr**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR
AMBULANCIER 2^{ème} CATEGORIE

Le Centre Hospitalier LEON JEAN GREGORY DE THUIR ouvre un concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivant :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun ;

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé ;

en application de l'article 18 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures, composés des diplômes et titres, d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation doivent être adressés en recommandé avec accusé de réception, en 3 exemplaires dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Direction des Ressources Humaines
Service formation
B.P 22 Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Peyrestortes, le 06 décembre 2011

AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS

En application du Décret 2007-1188 du 3 août 2007 en son article 10

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers qualifié (profil : entretien et services autour de la personne âgée) est destiné à être pourvu.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ont deux mois à compter de la date de Parution au recueil des Actes Administratifs pour déposer leur dossier(une demande motivée + 1 CV).

L'autorité investie du pouvoir de nomination établira au vu des dossiers déposés auprès d'elle par les intéressés, et de leur dossier administratif, une liste recensant les candidatures par ordre d'aptitude.

Cette liste sera mise à l'examen de la commission désignée par le Directeur, laquelle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature (sur des critères professionnels) et arrêtera la liste définitive par ordre d'aptitude.

Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les candidatures (lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée) devront être adressés à Mme la Directrice de la Résidence les Avens – Boulevard National BP 4- 66600 PEYRESTORTES dans la limite de 2 mois à la date de parution du présent avis.

Maison de Retraite Publique
Boulevard National – B.P 4 – 66600 PEYRESTORTES
Tel : 04 68 64 66 64 Fax : 04 68 64 68 34 Courrier électronique
peyrestortes.mdr@wanadoo.fr

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Louis Pasteur»
à Saint Cyprien
n° FINESS : 66 079 014 8
Arrêté n° 2011-2267**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-2041 du 13 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Louis Pasteur » à Saint Cyprien sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	551 915,21 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	481 915,21 €
-----------------------------	--------------

- Hébergement permanent :	481 915,21 €
---------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductible 2011 :	70 000,00 €
------------------------------------	-------------

ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 481 915,21 € soit un paiement par douzième de 40 159,60 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
Le délégué territorial adjoint,



C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD « Centre Hospitalier »
à Perpignan
n° FINESS : 66 000 655 2**

Arrêté n° 2011-2272

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 29 décembre 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-1888 du 13 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Centre Hospitalier» à Perpignan sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	3 528 496,08 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 591 153,34 €
-----------------------------	----------------

➤ Crédits non reconductibles	1 937 342,74 €
------------------------------	----------------

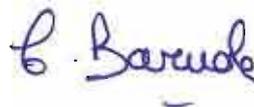
ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 1 591 153,34 € soit un paiement par douzième de 132 596,11 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
Le délégué territorial adjoint,



C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Residence St Jacques »
à Ille-sur-Tet
n° FINESS : 66 078 115 4**

Arrêté n° 2011-2270

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 11 janvier 2008 et l'avenant n° 1 signé le 16 février 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n°2011-2025 du 13 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Résidence St Jacques » à Illesur Têt sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	2 211 648,40 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	1 947 648,40 €
- Hébergement permanent :	1 947 648,40 €
➤ Crédits non reconductibles :	264 000,00 €

ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 1 947 648,40 € soit un paiement par douzième de 162 304,03 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
Le délégué territorial adjoint,



C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Francis Catala»
à VINCA
n° FINESS : 66 079 030 4**

Arrêté n° 2011- 2269

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite 2^{ème} génération signée le 20 février 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-2028 du 9 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Francis Catala» à VINCA sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	938 046, 24 €
-----------------------------------	----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	769 619,24 €
-----------------------------	--------------

➤ Crédits non reconductibles :	100 000,00 €
--------------------------------	--------------

ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 769 619,24 € soit un paiement par douzième de 64 134,94 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
Le délégué territorial adjoint,



C. BARNOLE

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

**EHPAD «Francis Panicot»
à TOULOUGES
n° FINESS : 66 000 493 8**

Arrêté n° 2011- 2268

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007, l'avenant n° 1 du 14 novembre 2008 et l'avenant n° 2 du 19 mai 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n° 2011-2027 du 9 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Francis Panicot» à Toulouges sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	836 599,49 €
-----------------------------------	---------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	756 599,49 €
- Hébergement permanent :	703 599,49 €
- Hébergement temporaire :	21 200,00 €
- Accueil de jour :	31 800,00 €
➤ Crédits non reconductibles :	80 000,00 €

ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 756 599,49 € soit un paiement par douzième de 64 133,29 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN

**EHPAD « Les Camélias »
à Cabestany
n° FINESS : 66 000 388 0**

Arrêté n° 2011-2271

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.09
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : FS/SM

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-2042 du 13 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Les Camélias » à Cabestany sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	1 522 464,55 €
-----------------------------------	-----------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 : 1 369 613,03 €

- Hébergement permanent : 1 369 613,03 €

➤ Crédits non reconductibles 2011 : 152 851,52 €

ARTICLE 3 : La dotation à reconduire à compter du 1^{er} janvier 2012 est de 1 369 613,03 € soit un paiement par douzième de 114 134,42 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 décembre 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
P/Le Délégué Territorial,
Le délégué territorial adjoint,



C. BARNOLE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Sports, Vie Associative et Education Populaire

Dossier suivi par : **Jean-Pierre CHAUSSIER**
☎ : 04.68.35.73.03
☎ : 04.68.35.49.81
jean-pierre.chaussier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, options ski alpin et ski nordique

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010036-11 du 05 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Vu** la lettre de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la Principauté d'Andorre en date du 21 février 2006 ;
- Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le directeur de la cohésion sociale ou son représentant assure la présidence, le fonctionnement du jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste (B.N.P.S), option ski alpin et ski nordique, l'organisation et le déroulement des épreuves dans les conditions fixées par les arrêtés du 18 et 19 janvier 1993 susvisés, ainsi que la délivrance du diplôme correspondant.

Article 2 : Le jury d'examen est fixé comme suit :

Président : le directeur départemental de cohésion sociale ou son représentant,

Membres : un représentant qualifié

- de la direction générale de la police nationale ;
- de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- du ministère des sports ;
- de l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été ;
- de l'association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ;
- de l'association nationale des pisteurs-secouristes ;
- du syndicat national de téléphériques et téléskis de France ;

Article 3 : Dans le cadre de la coopération engagée dans ce domaine avec les autorités de la Principauté d'Andorre, le directeur départemental de la cohésion sociale assure les responsabilités définies à l'article premier du présent arrêté pour les examens du B.N.P.S organisés sur le territoire andorran.

Dans ce cas, les frais d'examen, de déplacement et d'indemnités des membres du jury sont à la charge du gouvernement andorran.

Article 4 : L'arrêté du 20 mars 2006 est abrogé.

Article cinquième : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 31 JAN. 2012



Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.35.50.49

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-andree.lucas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée de Boisement Garouille et
Bouxeta à MONTALBA LE CHATEAU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'acte de constitution de l'Association Syndicale Autorisée de Boisement de Garouille et Bouxeta sur la commune de Montalba le château du 30 novembre 1970 ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA du 12 octobre 2011 décidant de désigner la commune de Montalba le Château bénéficiaire de l'actif et de la trésorerie de l'association existants, compte tenu de la procédure de dissolution d'office engagée par l'autorité administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montalba le château du 14 novembre 2011 acceptant de reprendre la gestion de l'ASA de Boisement Garouille et Bouxeta dans les conditions définies par le syndicat dans la délibération ci-dessus ;

Considérant les courriers de l'autorité administrative du 3 août 2011 proposant à l'ASA sa dissolution d'office resté sans réponse, d'une part, et du 22 septembre 2011 décidant, faute d'observations particulières de l'ASA, de lancer la procédure correspondante, d'autre part ;

Considérant que la présente dissolution d'office prévue par l'article 40 de l'ordonnance ci-dessus s'impose compte tenu des difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA de Boisement Garouille et Bouxeta et l'absence depuis plus de trois ans d'activité en rapport avec son objet statutaire ;

Considérant que le syndicat a délibéré le 12 octobre 2011 tel que prévu par l'article 42 de l'ordonnance ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Boisement Garouille et Bouxeta de Montalba le Château.

Article 2

M. le Trésorier d'Ille sur Têt est chargé du transfert de l'actif ainsi que de la trésorerie de l'ASA Garouille et Bouxeta, dans les conditions définies par le syndicat, à la commune de Montalba le Château qui accepte d'en reprendre la gestion.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Montalba le Château, dans les quinze jours qui suivent sa publication ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

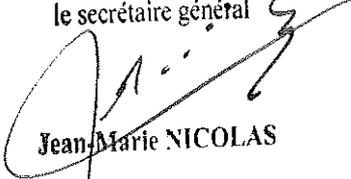
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Boisement Garouille et Bouxeta, Monsieur le Maire de la Commune de Montalba le Château, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du CANAL DES 4 CAZALS,
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des 4 Cazals à Perpignan adoptant le 22 décembre 2011, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 7 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des 4 Cazals dont le siège est fixé en Mairie de Perpignan, annexe de Saint-Assisclé – Rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PERPIGNAN, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

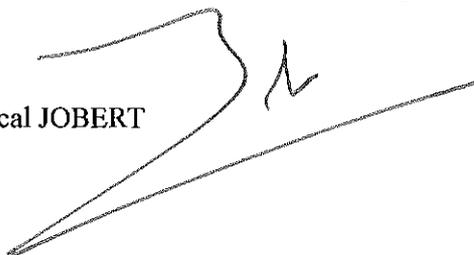
Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des 4 Cazals à PERPIGNAN, Monsieur le Maire de la Commune de PERPIGNAN, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 janvier 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée de LAS COBAS, à CANOHES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Las Cobas à Canohès adoptant le 20 décembre 2011, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 12 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Las Cobas dont le siège est fixé en Mairie de Canohès – 1, Rue de la Mairie 66680 CANOHES., mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CANOHES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

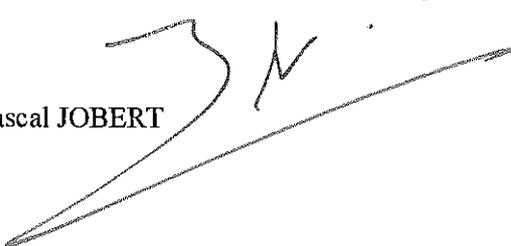
Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Las Cobas à CANOHES, Monsieur le Maire de la Commune de CANOHES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Perpignan, le 31 janvier 2012

Service Biodiversité eau et Paysages

ARRETE PREFECTORAL N° 2012031-0005

concernant la campagne de démoustication pour l'année 2012

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente Interdépartementale pour la Démostication du Littoral Méditerranéen transmis le 25 octobre 2011 ;

Vu le rapport de la DREAL du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 19 janvier 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 24 mai 1967, communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2012 se déroulera à compter du 1^{er} janvier 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démostication de l'année 2013.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEZILLA LA RIVIERE
ARGELES SUR MER	PIA
BAGES BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE
LA TOUR BAS ELNE	SALEILLES
FOURQUES	SALSES LE CHATEAU
MILLAS	THEZA
MONTESCOT	THUIR
MONTESQUIEU DES ALBERES	TORREILLES
NEFIACH	TOULOGES
OPOUL	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
PALAU DEL VIDRE	VILLENEUVE DE LA RAHO
PERPIGNAN	VINCA
PEYRESTORTES	

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr - site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement sur des zones urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDTL;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDTL avant leur mise sur le marché :<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2011 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2012 et des modes opératoires pour 2013 sera effectuée en septembre 2012 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démonstration du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démonstration et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet, l'élégation,
Le Secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 31 JAN. 2012

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 17.11.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation BTA/S – Immeuble en rénovation / SCI R.A.M. / SCI ODY depuis le réseau HTA existant, avec poste privé RIBERETTE, de type PSSA, à créer parcelle cadastrée section AA n° 214 – 164 avenue du Général de Gaulle, RD 13, Commune de Vinça,
– Art.50 n° DDTM 064DP11 / ERDF 075631/PLA –,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Vinça
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le chef de l'Agence Routière d'Ille-sur-Têt,

SAUR Eau et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17.11.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- *Respect de l'implantation du poste PSSA à 8,00m.*
- *Respect de la coupe-type sur le domaine public départemental. (ci-joint l'avis de l'Agence Routière Départementale d'Ille-sur-Têt)*

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

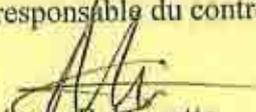
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Vinça
- Agence Routière Départementale d'Ille-sur-Têt
- SAUR Thuir
- France telecom

A.50 n° DDTM 064 DP11
ERDF 075631/PLA



DDTM
SUH / ADSE / CDEE
04 JAN. 2012
COURRIER ARRIVE

DIRECTION DES ROUTES
Service Routier Départemental
Agly - Têt - Tech
Agence d'ILLE-SUR-TET

D.D.T.M.
SUH / ADSE P.J.
Cellule DEE
2 rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN

Pétitionnaire :
ERDF
96 route de Prades
66000 PERPIGNAN

CONSULTATION

ARTICLE 49	X	ARTICLE 50
------------	---	------------

OBJET : Commune de VINCA

INTITULE : Alimentation BTA/S - Immeuble (rénovation) SCI RAMS / SCI ODY depuis le réseau HTA existant avec poste privé RIBERETTE. RD 13

Dossier N° A.50 064DP11 et 075631/PLA

AVIS DE L'AGENCE

Sur le domaine public départemental, la coupe type devra être respectée avec :

- GNT 0/31,5 jusqu'à la cote - 0,46
- Grave ciment dosée à 100 kg jusqu'à la cote - 0,06
- Béton bitumineux sur 0,06 d'épaisseur et sur une largeur de + 0,10 de part et d'autre de l'ouverture de la tranchée.

L'entreprise adjudicataire des travaux devra déposer une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune de VINCA.

A ILLE SUR TET, le 21.12.2011

Le chef d'agence,

J.P. XATARI

Chemin de Las Castillounes 66130 ILLE-SUR-TET ° Tél. 04.68.08.18.40 Fax 04.68.08.18.49

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews, while secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. This involved the use of descriptive statistics to summarize the data and inferential statistics to test hypotheses. The results of these analyses are presented in the following tables and charts.

Table 1: Summary of Data Collection Methods. This table provides a clear overview of the different sources and methods used to gather the data for this study.

Figure 1: A line graph showing the trend of data over time. The x-axis represents time in months, and the y-axis represents the measured variable. The graph shows a steady increase in the variable over the period studied.

The final section of the document discusses the implications of the findings and offers recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends and to develop more effective strategies for data collection and analysis.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Pôle juridique

Accueil du public situé :
10 avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le 31 JAN. 2012

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 17.11.2011 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Adaptation BT – Station d'épuration, depuis le réseau HTA existant, avec poste DP EPURATION n° 66 088 P0068 à créer, de type PSSB & pose d'une armoire TJ avec coffret, Lieu-dit « Le Touire », avenue Pasteur / RD 916 – V.C. N° 15, parcelle cadastrée section AD n° 264, Commune d'Ille-sur-Têt,
– Art.50 n° DDTM 065DP11 / ERDF 075062/RIG –,

Vu l'avis favorable de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le chef de l'Agence Routière Départementale d'Ille-sur-Têt,
- la Direction de l'Environnement de la mairie de Perpignan,

M. le Maire d'Ille-sur-Têt et France telecom n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17.11.2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après.

- Concernant la pose des boîtes de jonction J1 & J2 au niveau de l'avenue Pasteur, il sera préférable de réaliser des forages dirigés, le revêtement en béton bitumineux 0/6 ayant été effectué dans le courant du premier semestre 2011 sur cette portion de route départementale (RD916).

- Compte tenu de l'existence des réseaux secs et humides dans le secteur, sera respecté le protocole relatif aux remblais.

(Ci-joint l'avis de l'Agence Routière Départementale d'Ille-sur-Têt)

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

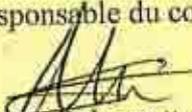
La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, chargé du contrôle des
distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle des DEB,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité
- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire d'Ille-sur-Têt
- Agence Routière Départementale d'Ille-sur-Têt
- Subdivision gestion hydraulique – division Gestion des Paysages – Direction de l'Environnement (mairie de Perpignan)
- France telecom

A50 n: 0DTM065DP11
ERDF 075062/RIG



DIRECTION DES ROUTES
Service Routier Départemental
Agly - Têt - Tech
Agence d'ILLE-SUR-TET

27 DEC. 2011
ARRIVE

D.D.T.M.
SUH / ADSC P.T.
Cellule DEE
2 rue Jean Richepin
66000 PERPIGNAN

Pétitionnaire :
ERDF
96 route de Prades
66000 PERPIGNAN

CONSULTATION

ARTICLE 49	X	ARTICLE 50
------------	---	------------

OBJET : Commune d'ILLE SUR TET

INTITULE : Adaptation BT – Station d'épuration depuis le réseau existant avec poste DP EPURATION n° 66 088 P0068, lieu dit Le Touire, parcelle section AD n° 264

Dossier N° A.50 065DP11 et 075062/RIG

AVIS DE L'AGENCE

Au niveau de l'avenue Pasteur, sur la route départementale 916, deux boîtes HT 240/240 seront créées sous accotement. De ces deux boîtes partent deux câbles HTA. Sur cette portion de route départementale, le revêtement en béton bitumineux 0/6 a été effectué dans le courant du premier semestre 2011.

Afin de ne pas détériorer la couche de roulement, la meilleure solution serait de réaliser des forages dirigés.

La parcelle se situe dans un secteur où l'ensemble des réseaux secs (Télécomm, EFD, Gaz) et humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) sont existants.

Si l'entreprise choisit la solution d'ouverture de tranchée, elle devra impérativement respecter le remblai suivant :

- Sable jusqu'à la cote – 0,50 m
- Béton maigre à 100 kg jusqu'à la cote – 0,10 m
- Béton bitumineux 0/6 en 10 cm, mis en oeuvre en deux couches de 5 cm et sur l'ensemble du carrefour, soit une longueur de 15 mètres et une largeur de 7 mètres.

A ILLE SUR TET, le 21.12.2011

Le chef d'agence

J.P. XATART

Chemin de Las Castillounes 66130 ILLE-SUR-TET ° Tél. 04.68.08.18.40 Fax 04.68.08.18.49

ARRETE ARS LR / 2012-N°59

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2011**, le 6 janvier 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois **de novembre 2011** s'élève à : **11 353 953,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan au titre de **l'année 2009 à 64 804,78 Euros** soit : 517 760,04 Euros correspondants à l'activité 2009 déduction faite de 452 955,26 Euros correspondants à l'activité 2009 déjà versée en juillet 2011 et dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 janvier 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 15:51
Date de validation par la région : lundi 09/01/2012, 17:10
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	389 625,00	388 048,94	0,00	389 625,00	0,00	0,00	102 142 832,46	102 532 457,46	93 292 306,64	9 240 150,82	9 240 150,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 235,61	143 235,61	134 358,71	8 876,90	8 876,90
IVG	1 927,94	1 927,94	0,00	1 927,94	0,00	0,00	256 150,29	258 078,23	233 884,54	24 193,69	24 193,69
DMI	50 049,91	23 478,71	0,00	50 049,91	0,00	0,00	2 545 702,38	2 595 752,29	2 306 074,27	289 678,02	289 678,02
Mon patient	37 909,76	1 252,23	0,00	37 909,76	0,00	0,00	9 088 776,17	9 126 685,93	8 253 980,42	872 705,50	872 705,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 079 793,91	1 079 793,91	990 207,46	89 586,44	89 586,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	116 579,00	116 579,00	105 782,76	10 816,23	10 816,23
ACE	0,00	39 247,43	0,00	39 247,43	0,00	0,00	11 704 863,23	11 743 110,66	10 670 258,90	1 072 851,76	1 072 851,76
DMII ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	479 512,61	452 955,26	0,00	517 760,04	0,00	0,00	127 077 933,03	127 595 693,08	115 986 833,71	11 608 859,36	11 608 859,36

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2011 - Période Année 2011 M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/01/2012, 15:51
Date de validation par la région : mardi 10/01/2012, 11:34
Date de récupération : lundi 16/01/2012, 12:22

	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	2 482 056,92	2 482 056,92	2 233 702,29	248 354,63	248 354,63
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	78 344,57	78 344,57	63 845,48	14 499,09	14 499,09
Total	0,00	0,00	0,00	2 560 401,49	2 560 401,49	2 297 547,77	262 853,71	262 853,71



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0169

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour
la commune de CLAIRA (66530)
(parking et accès école maternelle)

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Joseph PUIG, en sa qualité de Maire de la commune de CLAIRA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour sa commune (parking et accès de l'école maternelle) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0169 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Roland GLEIZES, agent de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA, 4 place de la République – 66530 CLAIRA.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0170

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour
la commune de CLAIRA (66530)
(Chemin de Salses et Parc Poumon Vert)

(2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Joseph PUIG, en sa qualité de Maire de la commune de CLAIRA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour sa commune (Chemin de Salses et Parc Poumon Vert) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0170 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Roland GLEIZES, agent de police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA, 4 place de la République – 66530 CLAIRA.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0122

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SUN CAFFE »
48, avenue Emmanuel Brousse
66120 FONT-ROMEU
(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Dominique LAFFONT, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement «SUN CAFFE» sis 48 avenue Emmanuel Brousse à Font-Romeu ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique LAFFONT, Gérant de l'établissement « SUN CAFFE », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0122. Sont exclues du champ de la présente autorisation les 3 caméras visualisant les zones non ouvertes au public (cuisines, réserve, porte vitrée bar et cour extérieure) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Dominique LAFFONT, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique LAFFONT, Gérant de l'établissement « SUN CAFFE », 48 avenue Emmanuel Brousse à Font-Romeu.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0203

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« EURL OPTIQUE BFR ATOL »
62 avenue Emmanuel Brousse
66120 FONT-ROMEU

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Vincent BERTHELOT, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « EURL OPTIQUE BFR ATOL » sis 62 avenue Emmanuel Brousse à Font-Romeu ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent BERTHELOT, Gérant de l'établissement « EURL OPTIQUE BFR ATOL », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0203 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Vincent BERTHELOT, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

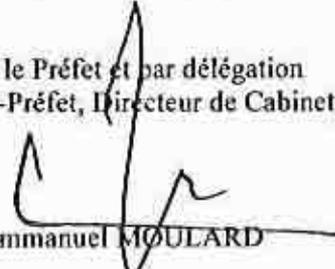
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent BERTHELOT, Gérant de l'établissement « EURL OPTIQUE BFR ATOL », sis 62 avenue Emmanuel Brousse à Font-Romeu.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Maillier
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.maillier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0043

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« BOUTIQUE SERGE BLANCO »
4 rue du 4 Septembre
66000 PERPIGNAN

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Mathieu PRADIER, en sa qualité de directeur administratif et financier de la SAS TNT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement «BOUTIQUE SERGE BLANCO» sis 4 rue du 4 septembre à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mathieu PRADIER, directeur administratif et financier de la SAS TNT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0043 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Mathieu PRADIER, directeur administratif et financier.

Article 3 – Le système ne comporte pas d'enregistrements des images.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

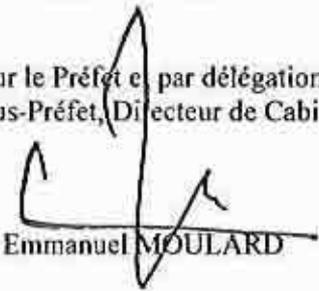
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu PRADIER, directeur administratif et financier de SAS TNT, Parc de la Plaine, 27 avenue Marcel Dassault à Toulouse.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Maniller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.maniller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0096

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SARL JARDINS DE MEDITERRANEE »
948 Chemin de la Fauceille
66000 PERPIGNAN

(2 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bernard MARIE, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « SARL JARDINS DE MEDITERRANEE » sis 948 Chemin de la Fauceille à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard MARIE, Gérant de l'établissement «SARL JARDINS DE MEDITERRANEE», est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0096 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Bernard MARIE, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard MARIE, Gérant de l'établissement « SARL JARDINS DE MEDITERRANEE », sis 948 Chemin de la Fauceille à Perpignan.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuelle MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Marifler
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.marifler@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0207

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« RELAY FRANCE »
Boulevard Saint-Assisclé
66000 PERPIGNAN

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Btissam KHAYAT, en sa qualité de Responsable juridique de Relay France SNC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement «RELAY FRANCE » sis Boulevard Saint-Assisclé à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Btissam KHAYAT, Responsable juridique de Relay France SNC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0207 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Annie BEGUE, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée,

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

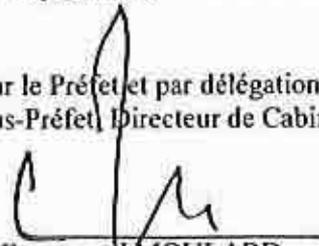
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Blissam KHAYAT, Responsable juridique de Relay France SNC, 55 rue Deguigand à Levallois-Perret (92689).

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0116

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« CARREFOUR CITY »
1 avenue de la Côte Vermeille
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

(10 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Cédric RODRIGUEZ, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « CARREFOUR CITY » sis 1 avenue de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric RODRIGUEZ, Gérant de l'établissement « CARREFOUR CITY », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0116 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Cédric RODRIGUEZ, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric RODRIGUEZ, Gérant de l'établissement «CARREFOUR CITY», sis 1 avenue de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0036

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« HOTEL F1 »
16 rue Benoît Fourneyron
66000 PERPIGNAN

(4 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gilbert MARTIAL, en sa qualité de Directeur d'Hôtel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « HÔTEL F1 » sis 16 rue Benoît Fourneyron à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilbert MARTIAL, Directeur d'Hôtel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0036 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Gilbert MARTIAL, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert MARTIAL, Directeur Hôtel FI, 16 rue Benoit Fourneyron à Perpignan.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuelle MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04 68 51 65 19
Fax : 04 89 12 29 18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0224

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« TABAC PRESSE MASSILIA »
11 rue Hector Guimard
66000 PERPIGNAN

(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yves DAHAN, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « TABAC PRESSE MASSILIA » sis 11 rue Hector Guimard à Perpignan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yves DAHAN, Gérant de l'établissement « TABAC PRESSE MASSILIA », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0224 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Yves DAHAN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

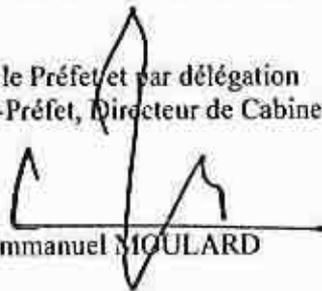
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yves DAHAN, Gérant de l'établissement « TABAC PRESSE MASSILIA », 11 rue Hector Guimard à Perpignan.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0205

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SNC HOTEL IBIS PERPIGNAN CENTRE »
16 Cours Lazare Escarguel
66000 PERPIGNAN

(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Dimitri FONTENY, en sa qualité de Directeur d'Hôtel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « HÔTEL IBIS PERPIGNAN CENTRE » sis 16 Cours Lazare Escarguel à Perpignan ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dimitri FONTENY, Directeur d'Hôtel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Dimitri FONTENY, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

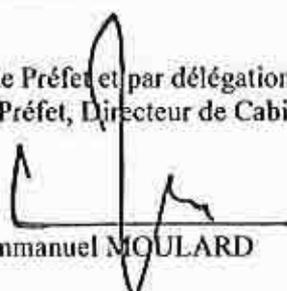
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dimitri FONTENY, Directeur Hôtel IBIS Perpignan Centre, 16 Cours Lazare Escarguel à Perpignan.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SARL CREPERIE BOLQUERE »
Route de la Forêt
66210 BOLQUERE

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Cyrille DUSSEAUX, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement «SARL CREPERIE BOLQUERE» sis Route de la Forêt à Bolquère ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyrille DUSSEAUX, Gérant de l'établissement « SARL CREPERIE BOLQUERE », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, sous réserve que les caméras portant les numéros 2 et 3 ne soient pas dirigées vers les tables de la salle de restauration, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0022 . Sont exclues du champ de la présente autorisation les caméras portant les numéros 4, 5 et 6 visualisant les zones non ouvertes au public (cuisine et réserve) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Cyrille DUSSEAUX, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

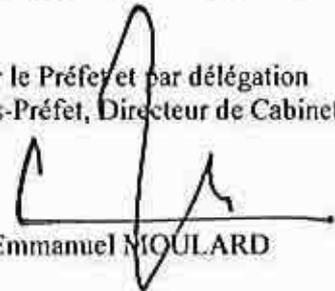
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril DUSSEAUX, Gérant de l'établissement « SARL CREPERIE BOLQUERE », Route de la Forêt à Bolquère.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Maillier
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.maillier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0204

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement
« SARL LE PLAZA »
4 avenue de la Méditerranée
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur Boris AMBROISE, en sa qualité de Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement « SARL LE PLAZA » sis 4 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Boris AMBROISE, Gérant de l'établissement « SARL LE PLAZA », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0204. Seule la caméra portant le numéro 4 du dossier visualisant le comptoir et la caisse est autorisée. Sont exclues du champ de la présente autorisation les caméras portant les numéros 1, 2 et 3 car dirigées vers les tables du restaurant et de la terrasse, et la caméra numéro 5 car visualisant une zone non ouverte au public (cuisine) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Boris AMBROISE, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

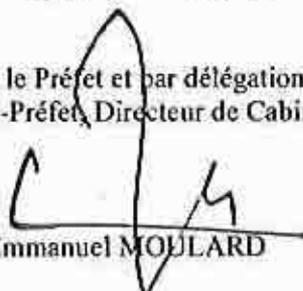
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Boris AMBROISE, Gérant de l'établissement « SARL LE PLAZA », 4 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04 68 51 65 19
Fax : 04 89 12 29 18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0147

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
59 avenue Vallespir
66110 AMELIE LES BAINS
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1146-2003 du 9 avril 2003 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Amélie les Bains, 59 avenue du Vallespir à Amélie les Bains ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0147 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0143

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
Route de Collioure
66700 ARGELES-SUR-MER
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1900/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Argelès-sur-Mer, route de Collioure à Argelès-sur-Mer ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0143 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

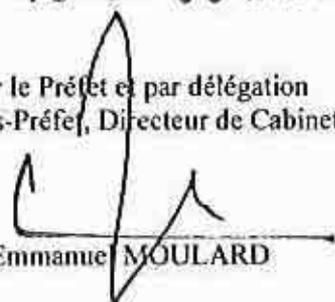
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuelle MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
TÉL : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0146

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
16 avenue des Guinguettes
66760 BOURG MADAME
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2642/2001 du 25 juillet 2001 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Bourg Madame, 16 avenue des Guinguettes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0146 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

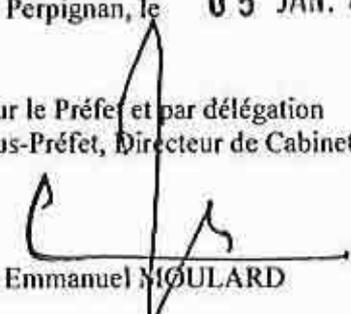
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le **05 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0145

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
1 rue Ambroise Croizat
66330 CABESTANY
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1899/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Cabestany, 1 rue Ambroise Croizat ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0145 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

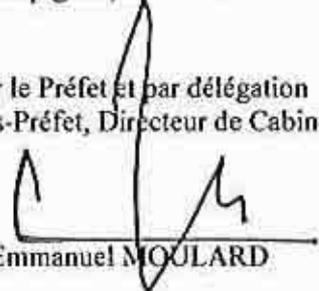
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0141

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
2 rue des Albères
66140 CANET-EN-ROUSSILLON
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1159 du 15 avril 1999 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Canet-en-Roussillon, 2 rue des Albères ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0141 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

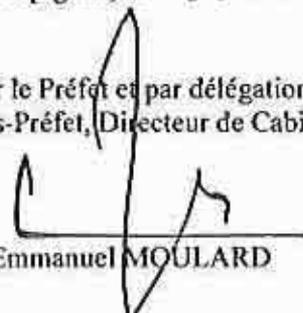
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mailler
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mailler@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0148

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
38 rue Saint Ferreol
66400 CERET
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/99 du 14 janvier 1999 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Céret, 38 rue Saint Ferreol ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0148 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

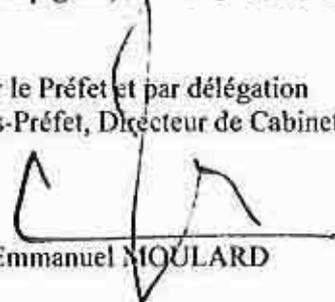
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure**

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0150

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
95 route Nationale
66200 ELNE
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1889/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Elne, 95 route Nationale ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0150 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure**

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0152

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
Rue Gambetta
66130 ILLE-SUR-TET
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1888/98 du 19 juin 1998 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Ille sur Têt, rue Gambetta ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0152 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

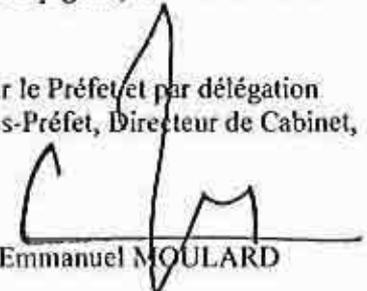
- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0149

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
12 avenue de la Gare
66160 LE BOULOU
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1886/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Le Boulou, 12 avenue de la Gare ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0149 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

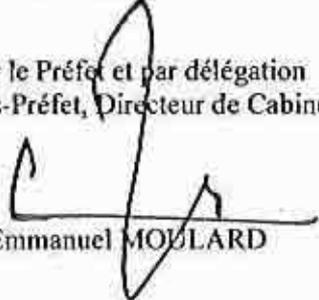
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0151

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
Quai Pierre Forgas
66660 PORT VENDRES
(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1147/2003 du 9 avril 2003 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Port Vendres, Quai Pierre Forgas ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0151 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

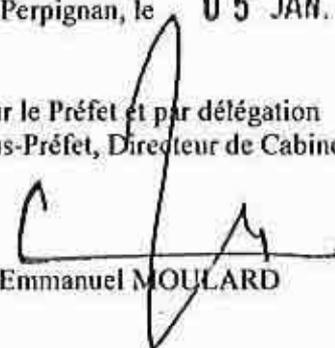
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant** l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0153

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
34 allée Arago
66500 PRADES
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1158/2002 du 24 avril 2002 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Prades, 34 allée Arago ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

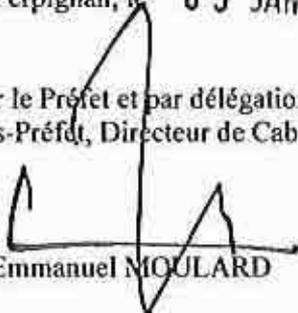
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0159

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
10 avenue Gambetta
66600 RIVESALTES
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/99 du 14 janvier 1999 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Rivesaltes, 10 avenue Gambetta ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0159 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

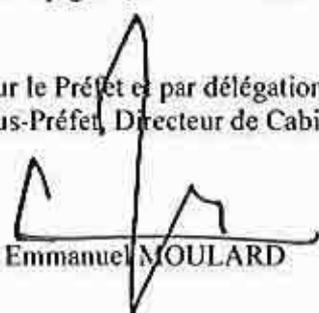
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0160

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
Avenue du Roussillon
66750 SAINT CYPRIEN
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3072/2003 du 1^{er} octobre 2003 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Saint Cyprien, Avenue du Roussillon ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0160 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

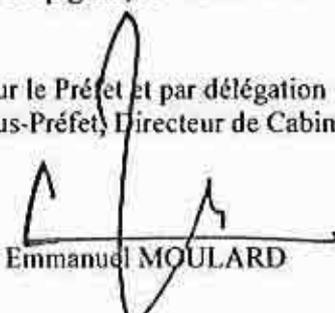
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le **05 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0161

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
24 avenue du Maréchal Joffre
66240 SAINT-ESTEVE
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3072/2003 du 1^{er} octobre 2003 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Saint-Estève, 24 avenue du Maréchal Joffre ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0161 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

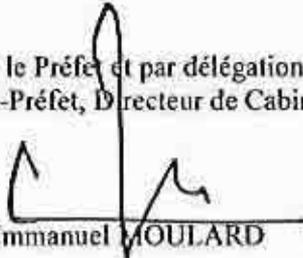
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0162

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
7 avenue Urbain Paret
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
(4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1891/98 du 19 juin 1998 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Saint-Laurent-de-la-Salanque, 7 avenue Urbain Paret ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0162 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

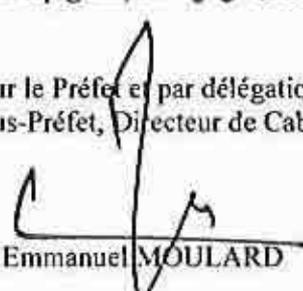
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0163

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
8 ter Boulevard Léon Jean Grégory
66300 THUIR
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2643/2001 du 25 juillet 2001 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Thuir, 8 ter boulevard Léon Jean Grégory ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0163 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0164

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
Place Louis Espare
66350 TOULOGES
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1890/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Toulouges, place Louis Espare ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0164 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

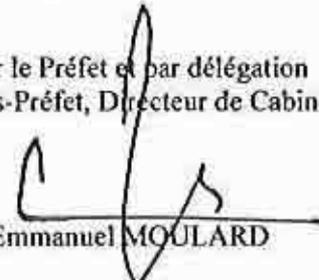
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0142

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
1 boulevard Wilson
66000 PERPIGNAN
(9 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1893/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 1 boulevard Wilson ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0142 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0144

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
2 place Jean Payra
66000 PERPIGNAN
(4 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1897/98 du 19 juin 1998 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 2 place Jean Payra ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0144 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure**

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0155

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
182 avenue du Maréchal Joffre
66000 PERPIGNAN
(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1894/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 182 avenue du Maréchal Joffre ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0155 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

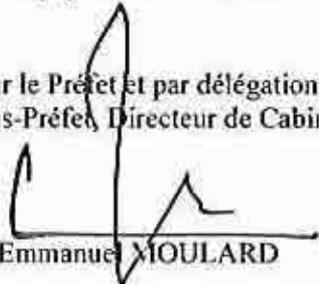
- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure**

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011-0158

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
91 avenue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN
(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1895/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 2 rue Pierre de Coubertin ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0158 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0157

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
2 rue Pierre de Coubertin
66000 PERPIGNAN
(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1896/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 2 rue Pierre de Coubertin ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0157 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuelle MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Marillet
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
martine.marillet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0156

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
52 avenue du Maréchal Juin
66000 PERPIGNAN
(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1887/98 du 19 juin 1998 ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 52 avenue du Maréchal Juin ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0156 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture** .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

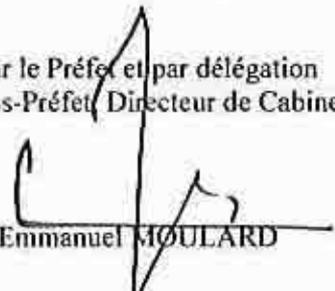
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,


Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
Tél : 04 68 51 65 19
Fax : 04 89 12 29 18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0154

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la
CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC ROUSSILLON
10 boulevard Aristide Briand
66000 PERPIGNAN
(6 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1898/98 du 19 juin 1998 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Agence de Perpignan, 10 boulevard Aristide Briand ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection est accordé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

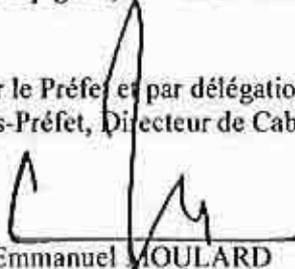
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable du Service Ingénierie Sécurité de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, 254 rue Michel Teule à Montpellier.

Perpignan, le 05 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel MOULARD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure

Dossier suivi par Martine Mariller
☎ 04 59 51 65 19
☎ 04 59 32 29 18
martine.mariller@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation
d'un système de vidéoprotection

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation provisoire
d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Commune de Perpignan

Centre de documentation des Français d'Algérie
Angle place de l'Ancienne Prison
et rue des Remparts La Réal

(1 caméra extérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande présentée le 11 janvier 2012 par Monsieur le Maire de Perpignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sis angle place de l'Ancienne Prison et rue des Remparts La Réal (abords du Centre de Documentation des Français d'Algérie) Perpignan ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible à la commission départementale de vidéoprotection de donner son avis ;

CONSIDERANT que l'établissement et le secteur concernés présentent un caractère sensible compte tenu de la tenue imminente de manifestations présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation provisoire sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes et des biens, prévention d'actes terroristes.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de
Monsieur le Maire de Perpignan.**

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – L'autorisation est délivrée pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté. La Commission départementale de Vidéoprotection doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

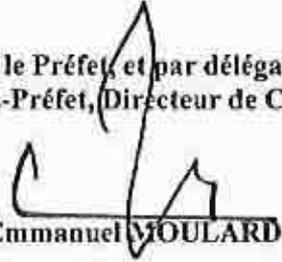
Article 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Perpignan, Hôtel de Ville, Place de la Loge – 66000 Perpignan.

Perpignan, le 16 JAN. 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des usagers de la
route et de l'administration
générale
section administration
générale

Dossier suivi par :

Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 janvier 2012

ARRETE – n° 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire
Eric SYLVESTRE à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le renouvellement de la demande d'habilitation formulée le 07 décembre 2011 par M. Eric SYLVESTRE en qualité de gérant de la société «Eric SYLVESTRE AMBULANCES VSL PERPIGNAN » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La société «Eric SYLVESTRE Ambulances VSL Perpignan » sise à PERPIGNAN, 9 rue Yves Dumanoir, représentée par M. Eric SYLVESTRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière.*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-178**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
jean marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité Agouille Capdal odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 janvier 2012

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement de l'agouille du
Capdal à Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°308 du 28 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'agouille du Capdal sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0001 du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet relatif aux travaux d'aménagement de l'agouille du Capdal sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011283-0001 du 10 octobre 2011 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie de Saint-Hippolyte du 7 au 25 novembre 2011 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2011283-0001 du 10 octobre 2011 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2012 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de monsieur Guy BIELLMANN, commissaire enquêteur ;

././.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de l'agouille du Capdal sur le territoire de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et monsieur le maire de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Hippolyte et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE : AMENAGEMENT AGOUILLE CAPDAL

SECTION	N°	LIEUDIT	SUPERFICIE TOTALE M ²	SUPERFICIE EMPRISE M ²	SUPERFICIE RESTANTE M ²	PROPRIETAIRES
A	2047	LO POU DE LAS ABEILLES	1 650	43	1 607	Mme Flore Marie Jeanne JOLY née à Perpignan (66) le 5 octobre 1964, divorcée de Monsieur IOCHEM, domiciliée 12, Rue du Commandant Gounin 30510 GENERAC
A	2051	LO POU DE LAS ABEILLES	2635	64	2621	Monsieur Jérôme, Patrice CONILL né à Antibes (06), le 16 juillet 1975, domicilié 309, bld Barbados - résidence Mont Canigou 66420 LE BARCARES
A	2052	LO POU DE LAS ABEILLES	2945	68	2877	INDIVISION SIMPLE Monsieur Maurice CONILL né à Saint-Hippolyte (66) le 16 février 1947, Époux JOUBERT
A	2057		340	67	273	Madame Jeannine Thérèse JOUBERT née à LYON (69) le 7 février 1945 Epouse CONILL domiciliés ensemble
A	2058		2810	63	2747	Rte de Saint Laurent - Lieudit Moliague 66510 SAINT HIPPOLYTE

A	2202	LOS ACHAUX	12 020	209	11 811	<p style="text-align: center;">INDIVISION SIMPLE</p> <p>Madame Yvette, Jacqueline, Josephe GIMENEZ née à Perpignan (66), Le 6 février 1943 épouse JAUZE Jean François,</p> <p>Monsieur Jean, François Joseph , né à Saint-Hippolyte (66), le 15 août 1942, Domiciliés ensemble, 6, avenue du stade 66540 BAHO</p>
A	2177	Lo Debes ALT	29 550	20 550	9 000	<p>Monsieur Henri, Emile, Paul RIUS, né à Perpignan(66) le 15 février 1931, epoux de Madame Louise MONTAGNE, domicilié, 13, Avenue André Tisseyre 66510 SAINT-HIPPOLYTE</p>

**VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour**

Perpignan, le **30 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULD de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.15
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 9 janvier 2012

Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à la société
anonyme HLM des P.O.
ROUSSILLON HABITAT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU l'ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de CERET en date du 4 décembre 2009 ordonnant l'expulsion de Mme DOUCHIN Karine, locataire du logement situé 23 rue de l'éducation au BOULOU et la condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 625,47€, à son propriétaire, la SA HLM des P.O. ROUSSILLON HABITAT ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHAZEL, huissier de justice, en date du 24 février 2010, à la demande du propriétaire, la SA HLM des P.O. ROUSSILLON HABITAT ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 décembre 2009 par le tribunal d'Instance de CERET ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 29 novembre 2011 condamnant l'Etat pour la période du 15 avril 2010 au 29 novembre 2011 ;

Adresse Postale : 6, Bd Simon Batille – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1:01 FF/vis coût 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de neuf mille quatre cent trente euros quatre vingt huit centimes (9430,88 €) est attribuée à titre d'indemnisation pour le préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement contentieux à la SA HLM des P.O. ROUSSILLON HABITAT.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-02 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-02
- PCE : 6222000000
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

VU le règlement d'indemnisation amiable proposé à Mme RODRIGO Jeanne le 16 novembre 2011 pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 décembre 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET à l'encontre de Mme CHARPENTIER Carole, locataire du logement situé 3 rue du racounet à SAINT JEAN PLA DE CORTS ;

VU l'adhésion en date du 21 novembre 2011 de Mme RODRIGO Jeanne au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de mille seize euros vingt quatre centimes (1016,24 €) est attribuée à titre d'indemnisation (2ième partie) pour le préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à Mme RODRIGO Jeanne ; Cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2011 au 20 septembre 2011, date du concours de la force publique.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture
de CERET**

Céret, le 9 JANVIER 2012

Dossier suivi par :

Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.gouv.fr

Arrêté N°
portant attribution d'une
indemnité à M. MARTIN Gilles
pour refus de concours de la
force publique

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

VU le jugement du 22 mai 2009 du Tribunal d'Instance de Céret ordonnant l'expulsion de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement 100 Bd de la mer, Rce horizon à ARGELES SUR MER et le condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 557,00€ à son propriétaire, M. MARTIN Gilles ;

VU le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 2 avril 2010, à la demande du propriétaire M. MARTIN Gilles, domicilié 17 rue des Près l'Evêque à TROYES ;

VU le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le tribunal d'instance de Céret ;

VU la demande d'indemnisation présentée le 27 août 2010 par M. MARTIN Gilles, représenté par son avocat ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.88.51.66.67

VU le règlement d'indemnisation amiable (3ième partie) proposé à M. MARTIN Gilles en date du 16 novembre 2011 pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le Tribunal d'Instance de Céret à l'encontre de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement situé 100 Bd de la mer à ARGELES SUR MER ;

VU l'adhésion de M. MARTIN Gilles en date du 21 novembre 2011 au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

VU les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une somme de mille neuf cent quarante neuf euros cinquante centimes (1949,50 €) est attribuée à titre d'indemnisation (3ième partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à M. MARTIN Gilles ; Cette indemnité couvre la période du 1er juillet 2011 au 15 octobre 2011, date du départ du locataire.

Art. 2. – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

11 Sous-préfecture de Céret

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Céret, le 12 janvier 2012

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régions, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur le Maire de Villelongue dels Monts et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard

04.66.67.10.02

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Villelongue dels Monts(66740) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.22.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **12, janvier 2018.**

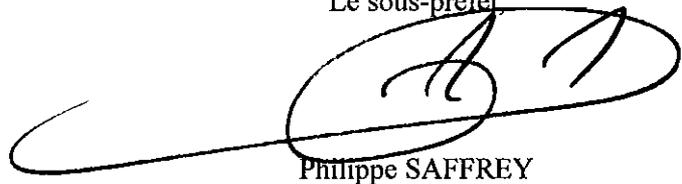
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Monsieur. le Maire de Villelongue dels Monts,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet



Philippe SAFFREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 12 janvier 2012.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-

orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement

de l'habilitation dans le

domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELLMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 72011325-0004 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur le Maire de Céret et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Céret (66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ transports de corps après mise en bière ,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.65**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **12 janvier 2018**.

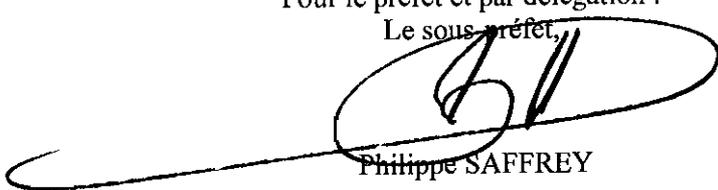
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Monsieur. le Maire de Céret,,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous préfecture de Céret
dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Céret, le 27 janvier 2012.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011325-0004 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur le Maire de Saint Laurent de Cerdans et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la mairie de Saint Laurent de Cerdans (66260) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.40.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **27 janvier 2018.**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Monsieur. le Maire de Saint Laurent de Cerdans,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,



Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Régimentation

Prades, le 20 janvier 2012

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 5/2012

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Référence : arrete habil
mairie.odt

*Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral accordant la délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU la demande formulée par Madame le Maire de Porta et le dossier qui l'accompagne;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de PRADES

... / ...

ARRETE :

Article 1er : la commune de Porta, représentée par Madame le Maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires au obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le **12- 66 - 3 - 01**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans;

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance
- non respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES
Madame le Sous-Préfet de Prades
Madame le Maire de Porta
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des
PYRENEES ORIENTALES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES




Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 20 janvier 2012

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°. 6/2012

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Référence : arrete habil
mairie.odt

*Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°.92-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°.95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral accordant la délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire d'Ur et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de PRADES

... / ...

ARRETE :

Article 1er : la commune d'Ur, représentée par Monsieur le Maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires au obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 : le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le **12- 66 - 3 - 05**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans;

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance
- non respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES

Madame le Sous-Préfet de Prades

Monsieur le Maire d'Ur

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES ORIENTALES

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 537751927

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 24 janvier 2012 par Madame DURANDEAU Isabelle, en sa qualité de responsable de l'entreprise NOUNOUS SERVICE dont le siège social est situé – 5 place Charles Hermite – 66100 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NOUNOUS SERVICE, sous le n° SAP 537751927.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 537742058

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 17 janvier 2012 par Monsieur MAUREL Laurent, en sa qualité de président de l'association MENTHEGRENADINE DOM 66 dont le siège social est situé – 1 rue Georges Sand – 66380 PIA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MENTHEGRENADINE DOM 66, sous le n° SAP 537742058.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire ou cours à domicile,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC